



## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

### **Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2014**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2014
2. 6525 **Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**
  - transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et
  - mettant en oeuvre certaines dispositions du règlement (CE) no. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
  - Rapporteur : M. Gusty Graas

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6672 **Projet de loi**
  - 1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;
  - 2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et
  - 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- Rapporteur : M. Edy Mertens

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6659 **Projet de loi portant organisation de l'Administration des Services Vétérinaires**
  - Rapporteur : M. Gusty Graas

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers (consignes concernant la grippe aviaire / versement des primes)

\*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler remplaçant M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Roy Reding

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Yves Kohn, Mme Pia Nick, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Dr Félix Wildschutz, M. Roger Schmit, Administration des Services vétérinaires

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Lex Delles, Mme Cécile Hemmen

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2014**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

- 2. 6525 Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques**  
- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et  
- mettant en oeuvre certaines dispositions du règlement (CE) no. 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.<sup>1</sup>

L'orateur explique qu'il a souhaité, tout en respectant la structure classique d'un rapport sur un projet de loi, donner également un aperçu sur l'évolution législative concernant les pesticides et mentionner le plus récent incident majeur avec ces produits, incident qui marquera certainement le contexte du débat politique en séance plénière. Pour le reste, ce rapport reprend fidèlement les décisions prises par la commission parlementaire.

---

<sup>1</sup> Transmis préalablement, le vendredi 28 novembre 2014, aux membres de la commission parlementaire

### **Débat :**

Une représentante du groupe CSV signale que le rapport en soi n'est pas de nature à soulever des critiques de son groupe politique. Celui-ci se doit cependant de rappeler que les projets de règlements grand-ducaux à prendre sur base de ce futur texte légal ne sont toujours pas disponibles, règlements qui sont pourtant d'une importance capitale dans le présent contexte. La teneur de ces règlements d'exécution déterminera largement l'impact réel qu'aura ce projet de loi sur les exploitants viticoles et agricoles, notamment. De surcroît, une nouvelle version suite à la révision du Plan d'action national dit « pesticides » fait également défaut. Dans ces circonstances, son groupe politique se voit dans l'impossibilité de marquer son accord au dispositif en projet. Conscient toutefois de la pression croissante émanant de l'exécutif communautaire de voir ce cadre légal enfin transposé, son groupe **s'abstiendra** lors du vote.

Le représentant du groupe *déi gréng* souhaite qu'il soit ajouté, au deuxième tiret de la page 5 du rapport transmis aux membres de la commission, « et de l'**agriculture biologique** ». Ceci, pour exclure toute confusion : la lutte intégrée contre les ennemis des cultures n'est pas à confondre avec le concept de l'agriculture biologique.

La commission marque son accord à cet ajout. Des intervenants, en renvoyant à l'annexe III fidèlement reprise de la directive 2009/128/CE, notent que la directive elle-même colporte cette confusion.

Le représentant du groupe *déi gréng* propose, en outre, que le Rapporteur rappelle, dans la partie B) de son exposé concernant l'objet du projet de loi, le choix de la commission parlementaire d'interdire l'emploi de pesticides également sur les **cimetières**, ceci en les omettant sciemment parmi les exclusions prévues par la définition qu'elle a donné des « espaces publics », définition ajoutée mais pas commentée en détail dans le projet de rapport.

La commission décide d'ajouter ce terme dans l'énumération donnée à la page 6 du projet de rapport de « zones utilisées par le grand public ».

Suite à une question afférente, il est rappelé que la Commission européenne peut désormais à chaque moment saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour non-transposition dans les délais d'un texte communautaire.

### **Vote :**

Le projet de rapport est **adopté** avec les voix de la majorité gouvernementale (six voix). Les représentants du groupe politique CSV et celui de la sensibilité politique ADR expriment leur abstention (six voix).

La proposition de Monsieur le Président-Rapporteur, d'opter pour un **temps de parole** suivant le modèle 1 tout en lui accordant cinq minutes supplémentaires pour présenter son rapport, est acceptée.

### **3. 6672 Projet de loi**

**1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002;**

2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et  
3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur le Rapporteur résume son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la commission.

Suite à des questions afférentes, des précisions concernant l'exportation de lisier sont réitérées.

**Vote :**

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission convient de proposer un temps de parole suivant le modèle de base.

**4. 6659 Projet de loi portant organisation de l'Administration des Services Vétérinaires**

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La commission parlementaire fait siennes les *observations préliminaires* du Conseil d'Etat : une lettre majuscule ne s'écrit que si le mot « Administration » figure comme début d'une dénomination, les termes qui suivent dans cette dénomination prennent des initiales minuscules.

*Article 1<sup>er</sup>*

La commission parlementaire décide de reprendre les propositions de texte du Conseil d'Etat créant deux articles distincts pour les deux paragraphes du premier article, tout en les reformulant. La commission partage la préoccupation de la Haute Corporation de veiller à rapprocher la structure du projet de loi sous avis de la structure des lois organiques d'autres administrations, ceci, dans l'intérêt d'une meilleure intelligibilité du texte.

L'article 1 dans sa nouvelle teneur se limitera à définir les compétences de l'Administration des services vétérinaires.

*Article 3 (article 2 nouveau)*

L'article 2 nouveau détermine l'autorité ministérielle à laquelle l'administration est soumise et met la responsabilité de sa gestion journalière aux mains d'un directeur.

Cet article résulte de la fusion, conformément à la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat et reprise par la commission parlementaire, du paragraphe 2 de l'ancien premier article et de l'ancien article 3 du projet de loi, devenu le deuxième paragraphe du présent article.

#### *Article 2 (article 3 nouveau)*

L'alinéa 2 de l'ancien article 2 est amendé afin de faire droit aux considérations du Conseil d'Etat qui critique sa formulation générale prévoyant que les chefs de division sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration, carrière qui comprend non seulement, les médecins vétérinaires, mais également les attachés et les conseillers de direction.

La commission parlementaire considère que le Conseil d'Etat remarque à juste titre que « l'accès aux postes de chefs de division est à limiter aux médecins vétérinaires; un agent de la carrière supérieure administrative ne paraît en effet pas être qualifié pour assumer la direction, par exemple du laboratoire de médecine vétérinaire. ». Elle partage également l'avis du Conseil d'Etat « que le choix des chefs de division ne doit pas incomber au directeur, mais à l'autorité de nomination fixée à l'article 7 du projet. », sans toutefois reprendre mot à mot le libellé proposé par ce dernier (« Chaque division est dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division. »).

En effet, la division de l'identification et de l'enregistrement des animaux ne doit pas nécessairement être dirigée par un médecin vétérinaire-inspecteur chef de division.

#### *Article 3*

L'ancien article 3 a été traité ci-avant, conjointement avec l'article 1er.

#### *Article 4*

L'article 4 arrête le cadre du personnel de l'administration.

La commission parlementaire supprime le paragraphe 2. Elle partage l'avis du Conseil d'Etat que cette disposition est redondante par rapport au droit commun de la fonction publique. La commission fait également siennes les observations rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat visant à faciliter les renvois ultérieurs (numéroter les deux paragraphes restants par des chiffres arabes, entourés de parenthèses, et les différentes carrières par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante).

#### *Article 5*

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

## *Article 6*

L'article 6 crée la base légale permettant au pouvoir réglementaire d'arrêter les conditions de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel de l'administration et de déterminer, le cas échéant, les attributions particulières des fonctionnaires.

La commission parlementaire partage les observations rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat : le verbe „être“ est conjugué à l'indicatif présent et la partie de phrase « Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat » est supprimée, car superfétatoire.

## *Article 7*

L'article 7 prévoit que les nominations de fonctionnaires, à partir du grade 9, sont effectuées par le Grand-Duc, alors que le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions nomme aux autres fonctions.

La commission parlementaire n'a pas partagé la suggestion du Conseil d'Etat « s'il ne faudrait pas réserver les nominations à certains emplois à déterminer au ministre ayant la Santé dans ses attributions, alors que l'administration est également investie de missions relevant de ce ressort ministériel. ». Elle préfère, au contraire, maintenir compétence unique pour tout ce qui relève des questions du personnel œuvrant dans cette administration.

## *Article 8*

L'article 8 clarifie certaines questions concernant le recrutement du personnel de l'administration.

Le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe qui traite de la désignation du directeur de l'administration. Puisque l'Administration des services vétérinaires relève de l'autorité de deux ministres, son directeur doit être choisi par le Gouvernement en conseil.<sup>2</sup> Cette disposition étant contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurtant le principe de la séparation des pouvoirs, la commission parlementaire amende le libellé de ce paragraphe dans le sens indiqué par la Haute Corporation.

La commission parlementaire amende également le paragraphe 2 afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui doute que cette disposition soit conforme au principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. La condition d'être titulaire de l'autorisation d'exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg est remplacée par celle au « sein de l'Union européenne ».

Faisant droit à la critique du Conseil d'Etat de la possibilité pour le ministre, prévue par le paragraphe 3, de déroger à la condition supplémentaire que les médecins vétérinaires entrant en ligne de compte pour une nomination, doivent avoir une pratique professionnelle de cinq ans au moins, la commission parlementaire supprime ce paragraphe tout en intégrant la condition supplémentaire y prévue, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, au paragraphe 2.

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté royal-grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

## Article 9

Cet article permet à l'Administration des services vétérinaires de percevoir des taxes et de déléguer certaines tâches d'inspection aux vétérinaires praticiens.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nature de la taxe à payer par les redevables, rémunératoire ou de quotité ayant un caractère fiscal, avant de supposer qu'il s'agit d'une taxe rémunératoire perçue lors des interventions de l'administration.

Une taxe fiscale serait, selon le Conseil d'Etat, à considérer comme une « rétribution » au sens de l'article 102 de la Constitution, dont l'établissement relèverait du domaine des matières réservées à la loi. Dans ces matières, la loi doit délimiter de manière précise le cadre dans lequel le règlement grand-ducal à prendre peut intervenir. Partant, le Conseil d'Etat, dans l'attente de plus amples précisions au sujet de la taxe projetée, réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire décide d'amender le *paragraphe 1<sup>er</sup>* de sorte à préciser le caractère de cette taxe en ajoutant le terme « rémunératoire ». Une discussion sur la formulation alternative proposée par les auteurs du projet de loi s'ensuit (« pour couvrir les frais occasionnés par... »).

### **Débat :**

Plusieurs intervenants soulignent que ce libellé ne doit en aucun cas être interprété comme destiné à permettre de couvrir la totalité des frais des contrôles officiels à exécuter par l'administration dans le cadre de ses missions.

Monsieur le Ministre confirme qu'il n'envisage nullement de facturer d'office tous les contrôles prévus à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Il s'agit principalement d'avoir une base légale pour faire facturer à l'avenir des interventions devenues nécessaires suite à un premier contrôle non satisfaisant.

Un intervenant souhaite avoir connaissance d'une évaluation de l'impact de ces taxes rémunératoires prévues qui s'ajouteraient aux maintes augmentations de taxes et de tarifs d'ores et déjà prévues pour le secteur agricole dans le cadre du « Zukunftspak ».

Monsieur le Ministre précise qu'il s'agit dans le présent cas de figure que de la création d'une base légale qui permettra d'établir une grille tarifaire par voie réglementaire. Une évaluation afférente n'existe pas et ne peut pas encore exister, vu qu'un projet de règlement grand-ducal n'a pas encore été élaboré. Pour le reste, cette discussion serait à mener dans le cadre des débats budgétaires.

### **Conclusion :**

La commission décide d'amender le libellé dans le sens expliqué.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au *paragraphe 2* de ce même article. Cette disposition prévoit que les tâches déléguées aux vétérinaires praticiens « sont rémunérées par les taxes perçues par l'Administration » et se heurte donc au principe de l'universalité budgétaire inscrit à l'article 104 de la Constitution. Ce principe interdit les compensations

entre recettes et dépenses, de même qu'il interdit l'affectation de certaines catégories de recettes à certaines catégories de dépenses.

Partant, la commission décide de supprimer cette dernière disposition et de suivre la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de structurer l'article en deux alinéas et de conjuguer au présent de l'indicatif au lieu du futur le verbe « déterminer » au premier alinéa.

#### *Article 10*

La commission parlementaire fait siennes les deux propositions rédactionnelles exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre du présent article (suppression des mots « prévues par la présente loi » ; remplacement des tirets placés devant les carrières visées par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante).

#### *Article 11*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 12*

L'article 12 permet d'intégrer dans le cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires les fonctionnaires et employés relevant de l'« Administration gouvernementale », qui, à l'heure actuelle sont détachés auprès de cette administration, en tenant compte de leurs droits acquis.

La commission parlementaire décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour cet article.<sup>3</sup>

#### *Article 13*

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Conclusion :**

Monsieur le Ministre souhaite préciser que le projet de loi dit « de la réforme de la fonction publique » ne sera adopté que l'année prochaine (mars/avril 2015) et prévoit un délai d'entrée en vigueur de six mois. Le présent projet de loi entrera donc en vigueur bien avant la réforme de la fonction publique. Une modification de la future loi organisant l'Administration des services vétérinaires n'est pas et ne sera pas nécessaire. Les adaptations prévues dans le cadre de la réforme de la fonction publique s'appliqueront de plein droit également au cadre du personnel prévu par le projet de loi sous examen.

---

<sup>3</sup> « **Art. 12.** (1) Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, service Sanitel, peuvent bénéficier d'une nomination auprès de l'Administration des services vétérinaires dans la carrière et à la fonction atteintes dans l'administration gouvernementale, en conservant leurs anciennes possibilités d'avancement si celles-ci sont plus favorables.

(2) Les employés du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, service Sanitel, sont repris par l'Administration des services vétérinaires dans la carrière atteinte dans l'administration gouvernementale. »



Monsieur le Président constate que la commission soumettra des amendements dans le sens discuté pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

## 5. Divers (consignes concernant la grippe aviaire / versement des primes)

Suite à des questions afférentes, il est expliqué que

- l'hypothèse d'une transmission des récents cas de **grippe aviaire** constatés<sup>4</sup> par des oiseaux sauvages migrateurs devient de plus en plus douteuse. Faute d'autres mesures de prévention connues à ce stade, la consigne du Ministère de tenir les oiseaux domestiques sous abri est toutefois susceptible d'être maintenue durant les deux ou trois semaines à venir ;

- le courrier du Ministère concernant les **primes** dues sera adressé le 10 décembre 2014 aux exploitants agricoles, deux ou trois jours plus tard les comptes bancaires des exploitants seront crédités des sommes virées.

Luxembourg, le 2 décembre 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas

---

<sup>4</sup> Allemagne du Nord, Pays-Bas et Angleterre – toujours dans des installations professionnelles fermées.